

## VD\_FINDINFO Réc-civile / 2020 / 19 vom 11. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_R\\_c-civile\\_\\_2020\\_\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_c-civile__2020__19)

FR: VD\_FINDINFO Réc-civile / 2020 / 19 du 11 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO Réc-civile / 2020 / 19 del 11 maggio 2012

### Regeste

RÉCUSATION | 42 CPC, 404 al. 1 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 30

al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), n'autorise pas le plaideur à choisir ou à récuser librement son juge ; la garantie du droit d'être entendu conférée par l'art. 29 al. 2 Cst. ne l'autorisant pas davantage à s'arroger la conduite du procès et à faire répéter ou reporter à son gré les opérations que celui-ci comporte (TF 4A\_23/2019, déjà cité, consid. 6) ; attendu qu'en l'espèce, la question de la récusation de la juge instructeur a déjà été examinée dans l'arrêt du 3 novembre 2017, que A.K.\_\_\_\_\_ ne fait valoir aucun fait nouveau et se limite à plaider les mêmes éléments que dans la précédente procédure de récusation, dans laquelle il a déjà été relevé par la Cour de céans que la juge instructeur n'avait pas pris part aux décisions sur recours concernant la nomination de l'administrateur de la succession, que la demande de récusation de la Juge cantonale M.\_\_\_\_\_ peut dès lors être écartée, sans autre examen ; que s'agissant du Juge cantonal B.\_\_\_\_\_, A.K.\_\_\_\_\_ lui reproche d'avoir siégé dans la Chambre ayant rejeté deux de ses recours, au motif qu'il n'avait pas la qualité de partie plaignante, cette qualité étant détenue par sa mère, qui n'avait pas déposé plainte contre B.K.\_\_\_\_\_, et qu'il ne pouvait plus déposer plainte contre V.\_\_\_\_\_, que dans son arrêt du 2 mai 2018 (n o 173), la Chambre des recours pénale, sous la présidence de B.\_\_\_\_\_, a notamment considéré que même si B.K.\_\_\_\_\_ s'était rendu coupable d'abus de confiance au préjudice de sa mère en utilisant à son profit son compte bancaire, comme le soutenait A.K.\_\_\_\_\_, il ne pourrait pas être poursuivi pour cette infraction, faute de plainte de l'intéressée, que cette considération n'est pas critiquable, dans la mesure où l'art. 138 ch. 1 al. 4 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), qui punit l'abus de confiance, dispose expressément que si l'infraction est commise au préjudice des proches, celle-ci n'est poursuivie que sur plainte, que l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 2 mai 2018 n'a pas été contesté par A.K.\_\_\_\_\_ devant le Tribunal fédéral, que dans son arrêt du 29 mai 2019 (n o 446), la Chambre des recours pénale a notamment considéré que s'agissant de sa plainte du 10 octobre 2018, A.K.\_\_\_\_\_ reprochait à l'administrateur officiel de la succession V.\_\_\_\_\_ d'avoir commis des malversations dans le cadre de son mandat. Il apparaissait toutefois que A.K.\_\_\_\_\_ avait déjà déposé deux plaintes contre V.\_\_\_\_\_ pour les mêmes motifs : la première fois le 25 mars 2014, plainte sur laquelle le ministère public n'était pas entré en matière par ordonnance du 8 juillet 2014, le recours formé par le plaignant contre cette ordonnance ayant été déclaré irrecevable par la Chambre des recours pénale le 17 février 2015, et la seconde fois le 6 mai 2016, plainte sur laquelle le ministère public n'était pas entré en matière par ordonnance du 7 juin 2016, le recours formé

par le plaignant contre cette ordonnance ayant été rejeté par la Chambre des recours pénale le 23 juin 2016. Dès lors que A.K. \_\_\_\_\_ n'avait recouru au Tribunal fédéral contre aucun des deux arrêts de la Chambre des recours pénale, les deux ordonnances de non-entrée en matière des 8 juillet 2014 et 7 juin 2016 étaient devenues définitives et exécutoires et A.K. \_\_\_\_\_ ne pouvait plus déposer plainte contre V. \_\_\_\_\_ pour les mêmes faits en application du principe ne bis in idem consacré aux art. 11 al. 1 CPP (Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) et 8 Cst., que A.K. \_\_\_\_\_ soutient que V. \_\_\_\_\_ avait en réalité commis de nouvelles infractions, « lequel est emblématique de la pourriture judiciaire vaudoise », que le recours interjeté par A.K. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 29 mai 2019 a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral par arrêt du 10 septembre 2019 (TF 6B\_911/2019), qu'il ne saurait se plaindre du contenu de l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 29 mai 2019 par l'intermédiaire d'une procédure de récusation, que la procédure civile en cours devant la Cour civile n'oppose pas A.K. \_\_\_\_\_ à V. \_\_\_\_\_ mais à son frère, B.K. \_\_\_\_\_, que, comme déjà dit, le fait qu'un juge ait donné tort à une partie dans une précédente procédure ne suffit pas pour requérir sa récusation, qu'on ne décèle aucun autre motif susceptible de fonder une apparence de prévention du Juge cantonal B. \_\_\_\_\_, A.K. \_\_\_\_\_ se limitant d'ailleurs à soutenir, abstraitement et gratuitement, que ce juge serait corrompu, que, par conséquent, aucune circonstance concrète ne permet de redouter une attitude partielle de la part du Juge cantonal B. \_\_\_\_\_ quant à l'issue de la procédure civile opposant A.K. \_\_\_\_\_ à son frère, de sorte qu'aucun motif de récusation n'est réalisé, qu'en définitive, les demandes de récusation présentées par A.K. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondées, doivent être rejetées, sans qu'il faille interpeller la partie adverse ou les juges concernés (cf. CA 22 avril 2020/11), que les frais judiciaires de la présente décision, par 500 fr. (art. 4 al. 1 et 228 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, dans sa teneur au 31 décembre 2010]), doivent être mis à la charge de A.K. \_\_\_\_\_, qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.